



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté complémentaire n° 5529 du 12 janvier 2015
portant mise à jour du classement des activités de
la SAS LOEUL et PIRIOT, autorisée à exploiter une
installation d'abattage et une unité de valorisation de co-
produits d'abattage, Zone Industrielle le Grand Rosé sur la
commune de THOUARS**

**Le Préfet des DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement – partie législative et réglementaire et notamment les articles L513-1 et R513-1 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R. 511-19 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5032 du 19 novembre 2010 autorisant la SAS LOEUL et PIRIOT à exploiter une installation d'abattage et une unité de valorisation de co-produits d'abattage, Zone Industrielle le Grand Rosé sur la commune de THOUARS (79100) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande de bénéfice de l'antériorité des droits acquis présentée par la SAS LOEUL et PIRIOT, le 20 mars 2014, au titre de la rubrique 2921 (refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) de la nomenclature des Installations Classées susvisée ;

VU le courrier présenté par la SAS LOEUL et PIRIOT, le 26 septembre 2014, par laquelle celle-ci fait savoir qu'elle n'exerce plus depuis 2006, l'activité de tannerie et de mégisserie des peaux des animaux abattus dans son établissement et demande de ce fait le retrait de la rubrique 2350 du tableau de classement de ses activités dans son arrêté d'autorisation du 19 novembre 2010 susvisé ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 24 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la SAS LOEUL et PIRIOT, nécessite d'être mis à jour au regard des évolutions réglementaires de la nomenclature et des activités exercées ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site, prévues par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2010 visé ci-dessus, n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation ;

CONSIDERANT que de ce fait ces demandes ne nécessitent pas un examen par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 5032 du 19 novembre 2010 accordant une autorisation à la S.A.S. LOEUL et PIRIOT relative à l'exploitation d'une installation d'abattage et d'une unité de valorisation de co-produits d'abattage situées Zone Industrielle le Grand Rosé sur la commune de THOUARS (79100) est supprimé et remplacé par l'article 1.2.1 suivant :

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, DC, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé (2)
ABATTOIR						
2210-1	A	Abattage d'animaux	Poids des animaux exprimé en carcasse, en activité de pointe	>5	T/j	90t/j (3)
2221-1	A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, déshydratation, ...	quantité de produits entrant	>2	T/j	35t/j
2920.2.a	A	Réfrigération ou compression (installations de ...) fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10 ⁵ Pa : 2. Dans tous les autres cas (liquides non inflammables et non toxiques) :	puissance absorbée	>500	kW	852 kW
2940-2b	DC	Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).	quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	10<QM ≤100	kg/j	20 kg/j
1432-2.b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de...). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	capacité équivalente totale	10<CET ≤100	m ³	20 m ³

2714	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Volume susceptible d'être présent	$100 < V$ ≤ 1000	m^3	190 m^3
1530	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Volume susceptible d'être stocké	$1000 < V$ ≤ 20000	m^3	1052 m^3
2663-1.c	D	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc...	Volume susceptible d'être stocké	$200 \leq V$ < 2000	m^3	1052 m^3
2930-1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Surface de l'atelier	< 2000	m^2	170 m^2
CO-PRODUITS						
2221-1	A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, déshydratation, ...	quantité de produits entrant	> 2	T/j	11 t/j
2730	A	Traitement de sous-produits d'origine animale,	capacité de traitement	> 500	kg/j	1T/j
2921.a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :	puissance thermique évacuée	≥ 3000	kW	3 793 kW
2355	D	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs.	capacité de stockage	> 10	t	100 t
2731	NC	Dépôt de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres ...,	quantité susceptible d'être présente dans l'installation	> 500	kg	(4)

(1) A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations

ou les capacités maximales autorisées.

(3) Lapins : 55 t/j, chevreaux : 35 t/j : quantité maximale pendant une semaine par an et en même temps, la production en lapins est minimale

(4) Cette rubrique exclut les dépôts de peaux, les dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240 et 2690 de la nomenclature

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – EP 541 – 86 020 POITIERS Cédex) :

1° – par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté sera déposée en mairie de THOUARS, et pourra y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie susvisée, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Bressuire, le Maire de THOUARS, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations -Pôle de la Protection des Populations - Mission de l'Environnement Biologique et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SAS LOEUL et PIRIOT.

Niort, le 12 janvier 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Simon FETET